

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

Montpellier, le 25 JUIN 2018

Affaire suivie par :
Nom LAPORTE Pascal
Mail : pascal.laporte@herault.gouv.fr
Tél : 04 67 61 60 44

Le Préfet de l'Hérault
à
Monsieur le Maire de Mèze
Place Aristide Briand,
34140 Mèze

Référ : PL\2018

Objet : inondations et coulées de boue

P.J. deux

Je vous informe qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 23 mai 2018, paru au Journal officiel du 22 juin 2018, la commune de Mèze a été reconnue en état de catastrophe naturelle à l'issue des intempéries du 28 février 2018 au 1^{er} mars 2018.

L'intensité anormale de l'agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène est supérieure ou égale à 10 ans.

Il ressort du rapport météorologique de Météo-France du 22 mars 2018 et du rapport hydrologiques de la DREAL du 28 mars 2018 que les précipitations survenues entre le 28 février 2018 et le 1^{er} mars 2018 présentent une durée de retour de 10 ans, supérieure au seuil minimum requis.

Par conséquent votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle conformément à l'article L-125-1 du code des assurances.

Il vous appartient d'informer la population de ces dispositions.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 mai 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1813670A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 16 mai 2018 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les inondations et choc mécanique liés à l'action des vagues, les inondations par remontée de nappe phréatiques, les avalanches et les séismes.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
L. CORRE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Inondations et choc mécanique lié à l'action des vagues du 2 mars 2018

Communes d'Andernos-les-Bains (1), Audenge (1), Lège-Cap-Ferret (1).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondations et choc mécanique lié à l'action des vagues du 28 février 2018 au 1^{er} mars 2018

Communes de Marseillan, Villeneuve-lès-Maguelone.

Inondations et choc mécanique lié à l'action des vagues du 28 février 2018 au 2 mars 2018.

Communes de Frontignan, Portiragnes, Vendres.

Inondations et coulées de boue du 28 février 2018 au 1^{er} mars 2018.

Communes de Mèze, Villeneuve-lès-Maguelone.

Inondations et coulées de boue du 28 février 2018 au 2 mars 2018.

Communes de Balaruc-les-Bains, Vic-la-Gardiole.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Inondations et coulées de boue du 3 janvier 2018 au 4 janvier 2018

Commune de Clelles.

Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 30 décembre 2017

Commune de Claix.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Inondations et coulées de boue du 23 janvier 2018 au 24 janvier 2018

Commune de Fontenay-sur-Loing.

Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 31 mai 2016 au 30 juin 2016

Commune de Château-Renard (1).

Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 31 mai 2016 au 31 juillet 2016

Commune de Chevillon-sur-Huillard (1).

Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 1^{er} septembre 2016 au 12 septembre 2016

Commune de Ladon (1).

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Inondations et coulées de boue du 10 décembre 2017

Commune de Hague (La) (1).

Inondations et coulées de boue du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018

Commune de Pont-Hébert.

Inondations et coulées de boue du 4 janvier 2018 au 5 janvier 2018

Communes de Dangy (1), Saint-Gilles.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Inondations par remontée de nappe naturelle du 6 janvier 2018 au 18 février 2018

Commune de Verdun (1).